

**DELIBERATION n° 2014-178 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SECURISATION DE
L'ACCES A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE DETECTION INTRUSION DE LA FONDATION AU
MOYEN D'UN DISPOSITIF BIOMETRIQUE AVEC BADGE INDIVIDUEL* » PRESENTE PAR
LA FRANCIS BACON MB ART FONDATION**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.533 du 30 octobre 2013 autorisant la création d'une Fondation ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 30 octobre 2014 concernant la mise en œuvre par la Fondation Francis Bacon MB Art Fondation du traitement automatisé ayant pour finalité « *Sécurisation de l'accès à la mise en œuvre du système de détection intrusion de la Fondation au moyen d'un dispositif biométrique avec badge individuel* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Francis Bacon MB Art Fondation est une fondation monégasque ayant pour objet « *l'organisation des expositions consacrées à l'œuvre de Francis BACON, sa vie et son processus de création artistique, le financement des programmes de recherche et de publications afin de poursuivre la recherche scholastique de ou sur l'Artiste, et l'offre des bourses d'études aux étudiants des plus prestigieuses Ecoles d'Art* ».

Elle souhaite installer un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, afin de sécuriser la mise en œuvre du système de détection d'intrusion.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Sécurisation de l'accès à la mise en œuvre du système de détection intrusion de la Fondation au moyen d'un dispositif biométrique avec badge individuel* ».

Les personnes concernées sont « *les employés et l'administrateur* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- l'activation ou la désactivation du système de détection intrusion de la Fondation ;
- la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Francis Bacon MB Art Fondation indique que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime.

A ce titre, elle précise qu'il est nécessaire d'avoir recours à une sécurisation forte de l'accès au système de détection de la Fondation en validant l'identité et l'autorisation de l'utilisateur à mettre « *en* » et « *hors service* » le système de détection intrusion, notamment eu égard à la valeur des œuvres d'art et des divers objets contenus dans les locaux.

La Commission prend acte de l'indication du responsable de traitement selon laquelle ce système « *ne sert en aucune façon à surveiller les allées et venues, la présence et / ou la durée de présence d'un(e) employé(e)* », conformément à sa délibération n° 2011-33, précitée et qu'il ne permet pas la reconnaissance de l'empreinte digitale avec stockage dans une base de donnée centralisée ou sur un terminal de lecture-comparaison.

Par ailleurs, elle observe que, conformément à ladite délibération portant recommandation, précitée, la donnée biométrique n'est pas une donnée d'identité comme les autres. Elle n'est pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne concernée. Elle provient de son corps et la désigne de façon définitive et le détournement d'une telle donnée peut avoir des conséquences graves.

C'est la raison pour laquelle le recours à un traitement collectant l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ne peut avoir lieu que sur la base d'une justification spécifiquement motivée, notamment eu égard à un enjeu spécifique.

Ainsi, la Commission considère que la valeur des œuvres d'art et objets entreposés dans les locaux de la Fondation justifie le recours à ce traitement, notamment au égard à la nécessité de préserver l'intégrité de ces derniers et dont la dégradation ou le vol aurait des conséquences irréversibles par-delà l'intérêt propre de la Fondation.

Elle constate donc que ce traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations collectées sont les suivantes :

- identité : nom ;
- données d'identification électronique : code numérique d'accès clavier de secours ;
- données biométriques : empreinte digitale du/des utilisateurs autorisés ;
- heure de mise « en » et « hors » service de l'installation (journalisation) : heure de mise « en » et « hors » service de l'installation ;
- accès de l'utilisateur (journalisation) : nom de l'utilisateur autorisé.

La Commission, après analyse des éléments techniques, relève plus précisément que la donnée biométrique dont s'agit est le gabarit de l'empreinte digitale des personnes concernées.

Par ailleurs, les données relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et aux données biométriques proviennent de l'employé, celles relatives à la journalisation des événements (heure de mise « en » et « hors » service de l'installation et accès de l'utilisateur) proviennent du système lui-même.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Cependant, ledit document n'ayant pas été joint à la présente demande d'autorisation, la Commission demande que ce dernier comporte les éléments décrits à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous cette condition, la Commission considère que la note d'information jointe au dossier est conforme à l'article 14 de la loi dont s'agit.

➤ **Sur l'exercice des droits des personnes concernées**

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés sur place, auprès de la Direction de la Fondation.

Le délai de réponse est de 7 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que les communications à la Direction de la Sûreté Publique peuvent être justifiées par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les données relatives à la journalisation des mises « *en* » et « *hors* » service de l'installation sont communiquées à l'assurance de la Fondation, sans aucune donnée nominative.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'administration de la Fondation (consultation) ;
- le prestataire de maintenance (création / suppression d'un utilisateur, enrôlement / suppression des gabarits des empreintes digitales dans les cartes à puce utilisateur, extraction des données pour transmission aux Autorités habilitées).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures générales prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées :

- jusqu'au départ du salarié de la Fondation concernant les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et aux données biométriques ;
- jusqu'au millième évènement pour les données relatives à la journalisation, avec écrasement au fur et à mesure de la survenance de nouveaux évènements (exigence particulière du contrat d'assurance).

S'agissant plus précisément de la donnée biométrique, la Commission estime qu'elle ne pourra être conservée sur le support individuel que le temps durant lequel la personne concernée est habilitée à pénétrer dans les locaux de la Fondation faisant l'objet d'une restriction de circulation, conformément à sa délibération n° 2011-33, précitée.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande que les modalités d'information à l'attention des employés soient conformes aux exigences de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée ;

Rappelle que :

- les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Sous réserve de la prise en compte de la demande qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Francis Bacon MB Art Fondation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurisation de l'accès à la mise en œuvre du système de détection intrusion de la Fondation au moyen d'un dispositif biométrique avec badge individuel* ».

Le Président,

Guy MAGNAN